



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/B/COM.1/EM.14/L.1
12 décembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
Commission du commerce des biens et services,
et des produits de base
Réunion d'experts sur les incidences des mesures
antidumping et des mesures compensatoires
Genève, 4-6 décembre 2000
Points 3 et 4 de l'ordre du jour

**INCIDENCES DES MESURES ANTIDUMPING ET DES MESURES
COMPENSATOIRES SUR LE COMMERCE DES ÉTATS MEMBRES,
EN PARTICULIER DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT**

**PRINCIPALES QUESTIONS ET PRINCIPAUX THÈMES DEVANT ÊTRE ABORDÉS
À LA LUMIÈRE DE L'EXPÉRIENCE DE SITUATIONS CONCRÈTES
PRÉSENTÉES PAR LES EXPERTS**

Conclusions de la Réunion d'experts

1. La Réunion d'experts sur les incidences des mesures antidumping et des mesures compensatoires a eu lieu à Genève, du 4 au 6 décembre 2000. La décision d'organiser cette réunion a été prise en application du paragraphe 132 du Plan d'action de Bangkok (TD/386), où il est stipulé que "la CNUCED pourrait effectuer d'abord des travaux d'analyse et, le cas échéant, à partir de ces analyses, contribuer à dégager un consensus, notamment sur les effets des mesures antidumping et des actions en compensation". On trouvera ci-après les conclusions

de la Réunion d'experts. Conformément à la décision prise par le Conseil du commerce et du développement à sa vingt-quatrième réunion directive, ces conclusions seront distribuées par le secrétariat aux États membres, auxquels il sera demandé de faire part de leurs observations. Les réponses des États membres seront prises en compte pour l'établissement par le secrétariat de la documentation destinée à la Commission du commerce des biens et services, et des produits de base à sa cinquième session, prévue du 19 au 23 février 2001.

2. À la lumière de l'expérience de situations concrètes présentées à la Réunion, les experts ont exprimé leurs vues sur les moyens qui pourraient être envisagés pour répondre aux problèmes et aux préoccupations des pays en développement de façon à réduire les incidences négatives des mesures antidumping et des actions en compensation sur le commerce, en particulier sur le commerce de ces pays. On trouvera ci-après un résumé de leurs suggestions. Les vues exprimées n'étaient pas toutes partagées par l'ensemble des experts; le texte qui suit vise davantage à rendre compte de façon équilibrée de la richesse et de la diversité des avis et des vues exprimés qu'à définir un accord.

3. Plusieurs experts, de même que le secrétariat dans sa note d'information, ont souligné que les mesures antidumping et les mesures compensatoires étaient des mesures légitimes, autorisées par les règles du GATT/OMC, et ont estimé que les changements proposés devaient être appréciés en fonction de leurs incidences sur les pratiques en matière d'enquêtes et de leur capacité de garantir des échanges commerciaux équitables.

Principaux problèmes identifiés

4. À partir des expériences nationales présentées, des exposés réalisés par des spécialistes et de la note d'information établie par le secrétariat de la CNUCED (TD/B/COM.1/EM.14/2), les experts ont identifié les questions relatives aux mesures antidumping et aux mesures compensatoires qui pourraient être examinées, selon qu'il convenait, a) à l'occasion de futures négociations commerciales multilatérales; b) dans le cadre des activités courantes du Comité des pratiques antidumping de l'OMC et de ses organes; c) par le mécanisme de règlement des différends de l'OMC; d) au niveau des politiques nationales des États membres; et e) dans les travaux futurs de la CNUCED et d'autres organisations internationales compétentes, s'agissant notamment des activités d'assistance technique. Les vues ci-après ont été exprimées au cours du débat.

A. DUMPING

Critère représentatif de 5 %

5. Le critère représentatif de 5 % devrait être appliqué de manière globale aux produits similaires. Les autorités d'enquête devraient s'attacher à déterminer si le faible volume de ventes intérieures par rapport au volume d'exportations est dû à l'exiguïté du marché intérieur du pays exportateur et s'il peut donc servir au calcul de la valeur normale. La consommation par habitant du produit considéré devrait être prise en compte.

Exclusion des ventes à des prix inférieurs aux coûts de production

6. L'actuel seuil de 20 % n'est peut-être pas adapté aux réalités commerciales. La pratique des autorités d'enquête semble indiquer que lorsque les ventes à des prix inférieurs aux coûts de production représentent plus de 20 % du total des ventes intérieures, ces ventes sont systématiquement exclues et la valeur normale est calculée sur la base des ventes à des prix supérieurs restantes, ce qui accroît artificiellement et arbitrairement les valeurs normales et les marges de dumping. Pour remédier à ce problème, l'actuel seuil de 20 % pourrait être relevé; les autorités doivent en outre respecter le "délai raisonnable" mentionné dans l'Accord antidumping.

7. La valeur normale moyenne pondérée ne peut être inférieure au coût unitaire moyen pondéré.

Valeur normale construite

8. L'expérience semble indiquer qu'une manipulation de l'information financière fournie par les exportateurs peut dans certaines conditions entraîner un accroissement de leurs marges de dumping. L'article 2.2.2 de l'Accord antidumping autorise une trop grande marge de manœuvre et peut conduire à retenir dans certains cas des chiffres déraisonnables concernant les ventes, les frais généraux et administratifs et les bénéfices. La disposition actuelle de l'Accord doit donc être précisée et clarifiée.

Comparaisons équitables et symétriques

9. Pour réaliser des comparaisons équitables, des règles communes doivent être définies qui permettent d'obtenir des résultats uniformes à partir d'un même ensemble de données.

Coût du crédit

10. Le coût réel de crédit devrait être accepté et pris en compte pour le calcul de la valeur normale, même si ce coût ne fait pas l'objet de dispositions contractuelles.

Ristournes de droits

11. Certaines juridictions imposent actuellement des obligations élevées en matière de charge de la preuve pour rejeter ou réduire l'ajustement de la valeur normale sur la base de demandes valables de ristournes de droits. Il conviendrait de clarifier l'article 2.4 de l'Accord antidumping, pour que les ajustements au titre des ristournes reposent bel et bien sur les pratiques en vigueur et les réalités commerciales.

Niveau de commerce

12. Certains pays définissent la différence de niveau de commerce d'une manière compliquée, ce qui impose une charge de la preuve déraisonnable aux exportateurs. Par ailleurs, des pays ne fournissent pas une information correcte concernant la définition du niveau de commerce. Des règles sont donc nécessaires pour déterminer et quantifier les ajustements en fonction du niveau de commerce.

Fluctuations des taux de change

13. L'absence de définition des "mouvements durables" mentionnés à l'article 2.4.1 inquiète les pays à taux de change flottants. Il conviendrait de bien faire la distinction entre les fluctuations à court terme et les tendances à long terme des taux de change, et les tendances à long terme devraient être considérées comme des "mouvements durables", ce qui impliquerait normalement une période supérieure à 60 jours pour l'ajustement des prix à l'exportation.

Gains ou pertes de change

14. Si les pertes de change sont habituellement prises en compte, les gains sont fréquemment ignorés pour des raisons étroitement techniques, ce qui gonfle les coûts et réduit les ajustements favorables. L'article 2.2.1.1 devrait être clarifié de façon à exclure aussi bien les pertes que les gains de change, ou à garantir la prise en compte des gains dans le calcul des coûts de production.

Exceptions

15. Les trois exceptions contenues dans l'article 2.4.2 (acheteurs, régions et périodes) sont trop larges et profitent de manière disproportionnée aux grands pays. Il faut réduire la portée des exceptions. Aucune exception ne devrait être appliquée dans les enquêtes ou les réexamens.

Traitement des pays à économie non libérale

16. Les dispositions correspondantes devraient s'appliquer uniquement aux pays qui répondent aux critères de l'Article VI du GATT, c'est-à-dire aux pays "dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'État". Très peu de pays répondent à l'heure actuelle à ces critères.

17. Lorsqu'elles ont des difficultés à établir la valeur normale, par exemple pour les exportations des pays en transition, les autorités d'enquête devraient veiller à ce que les méthodes utilisées soient justes et prévisibles.

Dumping *de minimis*

18. Il conviendrait de réaliser des recherches empiriques sur les incidences concrètes d'un accroissement de la marge de dumping *de minimis*; la CNUCED pourrait se charger d'une étude sur cette question.

Industries cycliques

19. Certaines industries étant cycliques, le traitement actuel des ventes à des prix inférieurs aux coûts de production tel que fixé dans l'Accord antidumping peut conduire à établir l'existence

d'un dumping pendant les périodes de faible utilisation des capacités; des solutions devraient être recherchées pour éviter l'imposition massive de mesures au cours de telles périodes.

B. DOMMAGE

Importations négligeables – détermination

20. Les seuils permettant d'exclure des importations négligeables des éléments retenus pour déterminer l'existence d'un dommage devraient reposer sur la part de marché plutôt que sur la part des importations totales.

Importations négligeables – volumes

21. Le niveau des importations négligeables devrait être porté à un niveau supérieur au niveau actuel de 3 %, comme le montrent des études empiriques faisant ressortir un impact commercial positif.

Cumul

22. Le cumul de fournisseurs qui, individuellement, remplissent le critère d'importations négligeables, par recours à la règle des 7 %, devrait être révisé ou éliminé.

Production captive/définition de la branche de production

23. La production captive ne devrait pas être exclue de l'analyse d'un dommage sans justification appropriée.

Règle du droit inférieur

24. La règle du droit inférieur devrait être rendue obligatoire et son application être soumise à un examen régulier. Certaines autorités éprouvent des difficultés à calculer ce droit.

C. PROCÉDURE

Plaintes répétées

25. Le recours répété à des procédures antidumping à l'encontre d'un même produit est l'un des problèmes que pose l'application de l'Accord antidumping. Les disciplines à cet égard devraient être renforcées pour empêcher qu'une enquête ne soit ouverte avant un délai de 365 jours suivant la date de clôture d'une précédente enquête concernant le même produit provenant du même pays.

26. Les demandes dont seraient saisies les autorités d'enquête avant l'écoulement d'un délai de 365 jours devraient être examinées avec le plus grand soin.

Représentativité

27. Lorsque la représentativité est mise en cause, la charge de la preuve ne devrait pas reposer sur les exportateurs; ce devrait être aux autorités nationales d'enquête du pays importateur de démontrer qu'elles ont correctement établi la représentativité, conformément à l'article 5.4 de l'Accord antidumping.

Durée

28. Les mesures antidumping et les mesures compensatoires ne devraient normalement pas avoir une durée supérieure à cinq ans. Un droit antidumping ne devrait rester en vigueur qu'aussi longtemps qu'il est nécessaire pour compenser le dumping à l'origine d'un dommage. Les autorités d'enquête ont réalisé des examens de la durée d'application des mesures conformément à l'esprit et aux prescriptions légales des Accords de l'OMC.

Questionnaires

29. Répondre aux questionnaires, dont certains font des centaines de pages, constitue une lourde contrainte, en particulier pour les petits et moyens exportateurs des pays en développement. Les questionnaires devraient être aussi simples que possible et ne porter que sur la seule information nécessaire. On pourrait envisager d'établir un questionnaire standard.

Langues

30. Les difficultés et le coût de la traduction des documents devant être présentés comme éléments de preuve dans les enquêtes devraient être pris en compte par les autorités d'enquête en vue de réduire le fardeau correspondant pour les autorités ou les entreprises considérées. Les difficultés de traduction devraient plus particulièrement être prises en compte pour justifier une extension de la période normale de 30 jours fixée pour répondre à un questionnaire.

Organes indépendants

31. Les autorités nationales chargées de l'administration des droits antidumping et des droits compensateurs ou des enquêtes devraient avoir toute autonomie de décision sur les questions d'ordre technique.

Engagements en matière de prix

32. Pour permettre aux exportateurs de continuer d'avoir accès aux marchés, des engagements en matière de prix devraient être acceptés, s'ils sont proposés par les exportateurs à des conditions qui suppriment le dumping ou ses effets dommageables, en tant que solution de rechange à l'application de droits antidumping.

D. PRÉOCCUPATIONS PARTICULIÈRES DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

33. Les procédures antidumping, y compris l'ouverture d'enquêtes qui s'avèrent par la suite infondées, peuvent souvent avoir des effets dévastateurs sur l'économie et la société des pays en développement, car elles bloquent l'accès à des marchés d'exportation essentiels. Elles entravent souvent les efforts que déploient ces pays pour diversifier leurs exportations dans de nouveaux secteurs de production. Les procédures antidumping peuvent aussi entraîner un détournement d'investissements vers les grands marchés, au détriment des pays en développement. Les mesures antidétournement peuvent aboutir à impliquer dans des procédures antidumping des pays qui n'ont en rien contribué au dommage matériel subi par le pays importateur. Les pays en développement craignent particulièrement que, à l'expiration de l'Accord sur les textiles et les vêtements, les exportations de textiles et de vêtements ne soient confrontées à une vague de procédures antidumping.

34. Il est nécessaire de rendre opérationnelles les clauses "d'effort maximal" de l'article 15 de l'Accord antidumping. On pourrait notamment porter les seuils *de minimis* de dumping et de dommage à des niveaux qui procureraient des avantages commerciaux notables aux pays en développement, et supprimer le cumul des exportations de ces pays. Il a été suggéré de porter ces seuils à 5 %, mais des études empiriques supplémentaires doivent être réalisées pour s'assurer que ces niveaux sont suffisamment élevés pour procurer des avantages commerciaux réels aux pays en développement. Cela réduirait également le coût pour ces pays de leur défense dans des procédures antidumping dans la mesure où ils seraient automatiquement épargnés dans un plus grand nombre de cas. La possibilité de recommander l'application de droits progressifs devrait être explorée afin d'aider les producteurs des pays en développement à réaligner leur production.

Coûts de défense

35. Les exportateurs des pays en développement ont beaucoup de mal à défendre leurs intérêts dans des procédures antidumping. Ils ne possèdent généralement pas les compétences techniques nécessaires, ni les ressources pour s'assurer les services de conseillers juridiques pour la défense de leurs droits dans des procédures antidumping ou dans le cadre du mécanisme du règlement des différends de l'OMC. Une formation doit leur être apportée pour les aider à mieux comprendre les questions de dumping, de façon à réduire le risque qu'ils soient exposés à des procédures antidumping.

Difficultés d'application

36. Les pays en développement qui sont victimes de dumping ont des difficultés à mettre en œuvre des procédures antidumping. Ils n'ont pas les ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour mener des enquêtes. De ce fait, beaucoup sont incapables de défendre leurs producteurs contre des importations réalisées à des conditions de dumping. Ils ont besoin d'une assistance technique et financière pour renforcer leurs administrations.

37. Les importations faisant l'objet d'un dumping constituent un problème particulier pour les pays africains, qui considèrent qu'ils sont de plus en plus victimes de cette pratique de la part d'exportateurs non africains; ils ont besoin d'une assistance pour faire face à ce problème. Une solution doit être recherchée pour ces pays.

Petits pays

38. En matière d'assistance technique, il faudrait tenir compte des conditions particulières des petits pays en développement, telles qu'un manque notoire de ressources financières, techniques et humaines, et prévoir des mesures concrètes de renforcement des institutions permettant de réduire le coût des enquêtes, les coûts administratifs et autres coûts.

39. Dans ces pays, étant donné la taille du marché et la fragilité des entreprises locales, les délais pour qu'une entreprise locale dépose une plainte et pour qu'une enquête antidumping soit ouverte peuvent entraîner la mort de cette entreprise.

40. Les petits pays n'ont que peu de produits à exporter et toute procédure antidumping visant ces produits ne peut que déstabiliser leur économie.

Droits compensateurs

41. Pour l'évaluation des ristournes de droits dans les pays en développement, des chiffres agrégés devraient être acceptés lorsque les exportateurs ne sont pas en mesure de déterminer la part des différents éléments. Les pays en développement demandent à pouvoir évaluer l'incidence des taxes à la consommation, des taxes sur les ventes et autres taxes internes donnant droit à restitution sans que cela soit considéré comme une subvention à l'exportation. Le niveau de subvention *de minimis* pour les enquêtes portant sur l'application de droits compensateurs devrait être porté de 2 % à 3,5 % pour les exportations des pays en développement.
